

ACTIVITÉ DE LA L. D. F.

Notre Ligue vient d'organiser deux séances publiques pendant les quelles on a discuté la question de la recherche de la paternité en rapport avec la loi votée dernièrement.

Ces séances ont eu lieu à la salle de la Société des Sciences Politiques et Sociales sous la présidence de Mme Théodoropoulo. A l'ouverture de la première séance, la vice-présidente de la Ligue, Mme A. Papadimitriou a exposé les efforts de la Ligue depuis 1920 pour faire introduire dans notre législation la recherche de la paternité. Elle a fini en exposant le point de vue de la Ligue qui est l'égalité complète des enfants illégitimes avec les enfants légitimes. La parole fut ensuite donnée au juriste très connu Mr. N. Tazédakis qui a tenu toute une conférence sur la question.

Mr. N. Tazédakis après avoir examiné la question au point de vue juridique et social a analysé la loi comme elle a été transformée actuellement.

Il a relevé les iniquités que cette loi institue en restreignant les cas admis par la loi pour la possibilité de l'intention d'une action judiciaire par la mère en excluant de toute responsabilité les pères d'enfants naturels s'ils sont mariés sauf dans le cas d'un concubinage notoire d'une durée d'un an au moins, et a démontré, en citant plusieurs autres lacunes, qu'une telle loi restera inefficace. Cependant les nécessités actuelles obligent le législateur d'être moins rétrograde. En finissant il proposa certains amendements qui selon lui doivent être passés tout de suite par le Parlement, et sur ces points doivent, selon lui, se porter les efforts de la Ligue.

A la deuxième séance l'ouverture a été faite par Mme Théodoropoulo qui a expliqué nettement le point de vue de la Ligue qui en tendant à la complète égalisation ferait tout son possible pour obtenir un peu plus de justice pour les enfants illégitimes qui se multiplient de plus en plus en Grèce et sont jetés à l'asile des enfants trouvés ou bien sont abandonnés dans les rues à cause de l'absence d'une législation vraiment protectrice. Ensuite Mr Vézanis, économiste et sociologue, a exposé son point de vue sur la question, en expliquant que la question de la protection des enfants naturels est surtout une question d'impôt qui doit être payé par la communauté. La différence entre ceux-ci et les légitimes ne pourra être abolie qu'avec l'évolution que subit de plus en plus la famille et

les idées relatives. Il croit qu'elle sera abolie lors que le mariage libre sera aussi reconnu. En suite Mr Pallis docteur en droit a critiqué vivement la loi en montrant qu'elle porte un semblant de protection aux enfants illégitimes qu'ils ne pourront même pas atteindre par les moyens donnés par la loi. A la fin Mme M. Svolo en examinant la loi au point de vue féministe et social démontra qu'elle fait tout simplement suite à la législation de la double morale qui régit le code matrimonial (loi sur le divorce), les lois sur la morale publique (réglementation etc) En restreignant les possibilités de la recherche de la paternité et en excluant les pères mariés, cette loi ne fait qu'instituer l'irresponsabilité du père et l'adultère masculin. Elle a expliqué que cette idée d'une double morale a cessé de correspondre à la sanction d'une morale rationnelle et la sociologie a démontré que l'idée de la chasteté féminine est simplement le résultat de l'idée de propriété que la femme incarnait aux temps primitifs étant à la pleine possession de son mari, une chose pour lui ainsi que ses enfants.

Elle critiqua l'argumentation connue que de telles lois sont contre la morale et elle expliqua que la société actuelle a une double mesure à mesurer la morale même d'après sa propre conception. Ainsi une grande dame qui se prostitue reste une femme galante mais la pauvre qui se vend pour se nourrir est fermée dans la maison de tolérance ! Elle critiqua encore le paragraphe de la loi qui fixe l'alimentation et l'éducation de l'enfant d'après la condition sociale de la mère et demanda comment peut s'expliquer cette contradiction avec l'égalité complète des classes que préconise une république populaire. Elle présuma donc que cette loi institue aussi une inégalité dans les classes sociales et qu'enfin elle pourrait s'intituler «loi sur la protection des droits des pères naturels» et non de leurs enfants.

POUR LE VOTE MUNICIPAL

La Ligue organise actuellement une campagne assidue pour presser le gouvernement d'accorder aux femmes le droit de vote pour les municipalités et communes, selon le droit qui lui a été donné par la Commission Parlementaire en 1926. Dans ce but la Ligue organise un meeting auquel seront invitées toutes les organisations féminines d'Athènes et des provinces à prendre part.